

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 82-1589

RE: Amendement au règlement no
76-1155 - article 12.10 concer-
nant la construction et le zona-
ge.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la
Ville de Charlesbourg, tenue le 2 août 1982, à 20:00 heures, à l'Hôtel de
Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après
l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi,
en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du
Conseil Municipal, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:

~~Jean-Marc Jacob;~~

SON HONNEUR LE MAIRE:

Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie,

~~Michel Renaud,~~

Marcel Dion, *président*

Jean Bégin,

~~Jacques Caron,~~

Roger Lefebvre,

Francine Boutet,

André Gignac,

Claude Hamel,

~~Joscelyn Roy,~~

~~Jacques Roy,~~

Léonard Lamy,

~~Lawrence Pageau,~~

Pierre Marier,

~~Jean-Pierre Bouchard.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 82/1978 a été dûment
donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRE-
TE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 76-1155, plus précisément à l'article
12.10 est abrogé en entier et remplacé par le suivant, savoir:

ARTICLE 12.10 - ANNEXE:

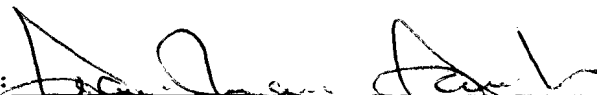
"Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile simple une annexe,
laquelle ne doit pas dépasser la largeur et la longueur de la maison mobile
simple; de plus un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomè-
tre est exigible pour la délivrance du permis".

- 2 -

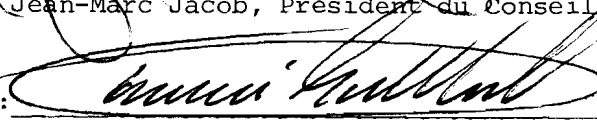
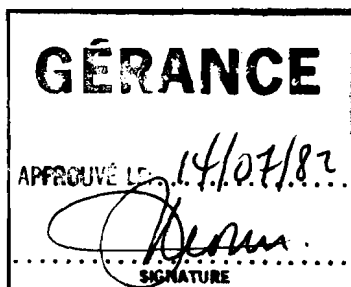
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1589-1-2376)

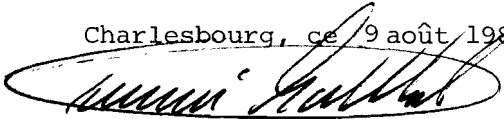
AMENDEMENT AU REGLEMENT 76-1155, ARTICLE 12.10 CONCERNANT LA CONSTRUCTION
ET LE ZONAGE.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 août 1982, a adopté le règlement 82-1589 concernant un amendement au règlement 76-1155, plus précisément l'article 12.10 relatif aux annexes;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique tenue le 26 juillet 1982 à la salle civique de l'Hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 9 août 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1589-2-2377)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, faisant l'objet d'un amendement au règlement 76-1155 de la Ville de Charlesbourg;

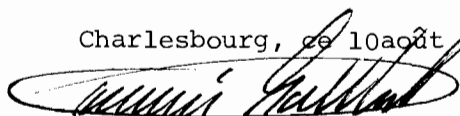
2e- QUE le règlement 82-1589 amende le règlement de construction et zonage 76-1155, plus précisément l'article 12.10 relatif aux annexes;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, le 23 août 1982.

Charlesbourg, ce 10 août 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1589-3-2378)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRIT LE 2
AOUT 1982, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 août 1982, ce Conseil a adopté le règlement 82-1589 concernant un amendement au règlement de construction et zonage 76-1155, plus précisément l'article 12.10 relatif aux annexes;

2e- QUE les électeurs propriétaires ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 2 août 1982, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, qu'il fasse l'objet d'un scrutin secret;

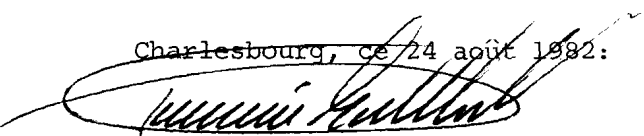
3e- QU'à cette fin, le registre permettant l'enregistrement des personnes habiles à voter sera accessible au bureau du Greffier à l'Hôtel de Ville 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 30 et 31 août 1982;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 82-1589 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500, et qu'à défaut de ce nombre le règlement 82-1589 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le soussigné fera lecture du certificat requis par la Loi, donnant le résultat du registre, le 31 août 1982 à 19:10 heures dans la salle du Conseil Municipal;.

Charlesbourg, ce 24 août 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1589-4-2379)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le règlement 82-1589 adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 2 août 1982, et concernant un amendement au règlement de construction et zonage 76-1155, plus précisément l'article 12.10 relatif aux annexes a été soumis pour approbation par les électeurs municipaux par procédure d'enregistrement, lequel registre a été tenu les 30 et 31 août 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

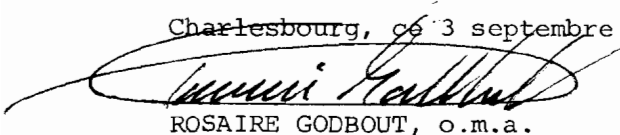
2e- QU'à la tenue dudit registre, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation, par scrutin, aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par les présentes, réputé approuvé par les électeurs;

4e- QU'il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

5e- QUE le règlement 82-1589 entre en vigueur, aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 3 septembre 1982:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

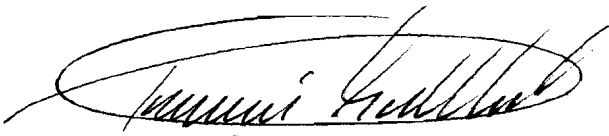
AVIS NOS: 1589-1-2376, 1589-2-2377,

1589-3-2378, 1589-4-2379

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 82-1589 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 9 août 1982 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 août 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 24 août 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 7 septembre 1982, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1983



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 82-1589.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 2 août 1982, a adopté le règlement
no 82-1589 concernant: un amendement au règlement de construction et
de zonage 76-1155, plus précisément l'article 12.10 relatif aux annexes.

L'avis public no 1589-3-2378 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 82-1589 a été publié
le 24 août 1982 conformément à la Loi.

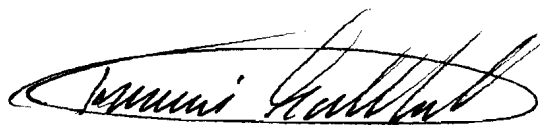
La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 82-1589 a été tenue les 30 et
31 août 1982 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 82-1589

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier
de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 30 et 31 août 1982.

Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 83-1589 est de .

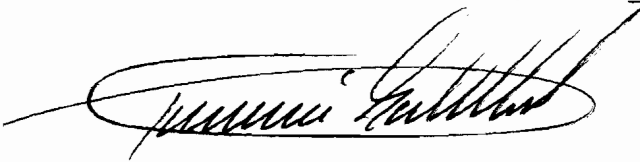
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 82-1589 est de 500.

Que 0 personnes habiles à voter sur le règlement 82-1589 se sont enregistrées les 30 et 31 août 1982.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 31 août 1982 en présence de M. Joscelyn Roy conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 82-1589 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 20 juin 1983.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.